



Négligence et fausse représentation

PLAN vous présente deux récentes décisions du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Dans le premier cas¹, un ingénieur, pourtant expérimenté, a omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques pour autrui. Dans le second cas², un ingénieur a fait de fausses représentations pour obtenir une accréditation d'expert auprès du Centre d'expertise en évaluation environnementale.

Négligence ou laisser-aller ?

Dans le premier cas, l'intimé était à l'emploi de la firme chargée des travaux d'excavation liés au projet de l'extension du métro à Laval. En tant que responsable des sautages, sa tâche consistait, entre autres, à prévoir la description détaillée des mesures que l'entrepreneur doit utiliser afin de prévenir la projection de roc en dehors des limites d'un périmètre de sécurité entourant une zone de sautage.

Puisqu'il était l'ingénieur responsable, il a signé et scellé, comme il se doit, un certain nombre de documents décrivant les procédures d'excavation de roc, que ce soit à ciel ouvert ou en sautage souterrain. Dans une des procédures, l'intimé n'a pas indiqué de mesures de protection contrairement à ce qui était prévu au devis général.

Avant l'un des sautages, l'intimé a remis au maître d'œuvre, qui avait confié le mandat d'excavation à l'employeur de l'ingénieur, un programme de sautage qui ne prévoyait pas non plus de mesures de protection contre la projection de pierres. Un représentant du maître d'œuvre a alors suggéré à l'intimé de placer un pare-éclats. Celui-ci a répondu qu'une telle mesure n'était pas nécessaire.

Le sautage a donc eu lieu sans pare-éclats. Des pierres ont été projetées à l'extérieur du périmètre de sécurité. Il n'y a eu aucun blessé, mais des éclats de pierre ont fracassé un certain nombre de vitres d'auto et d'appartement. Pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise, des pare-éclats ont été installés lors de sautages subséquents effectués dans des conditions analogues. L'expert mandaté par le syndicat de l'Ordre a affirmé que le sautage en question n'aurait pas dû être réalisé sans pare-éclats.

Des règles de sécurité

Il existe d'ailleurs des règles précises stipulées dans le Code de sécurité pour les travaux de construction. On peut y lire, entre autres, que « lorsqu'un sautage est effectué à proximité d'un bâtiment, d'une voie de chemin de fer, d'une route ou d'une ligne de transmission électrique, on doit limiter la charge et placer un pare-éclats. Le matériau de remblai utilisé comme pare-éclats ne doit contenir aucune particule individuelle ou agglomérée d'un diamètre supérieur à 5 mm. Le pare-éclats doit être disposé et non glissé lorsqu'il est mis en place. » (article 4.7.5)

En agissant de la sorte, l'ingénieur a donc omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne en omettant d'émettre les avis nécessaires, adéquats et suffisants pour prévenir des projections de pierre à la suite d'un sautage. Il a ainsi contrevenu à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs.

L'ingénieur a commis une seconde infraction à son Code de déontologie en émettant un avis qui n'était pas basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions lorsqu'il a permis que le sautage ait lieu sans que soient mises en place les mesures de sécurité prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction. Il s'agit d'un manquement à l'article 2.04 du Code de déontologie.

L'intimé possédait pourtant une expérience de plus de 900 sautages. Son avocat a souligné que l'intimé faisait partie d'une équipe de travail et qu'il n'était pas le seul à prendre des décisions. Toutefois, on comprend qu'à titre d'ingénieur responsable des sautages, il se devait d'émettre un avis clair quant aux risques et aux mesures à prendre pour les circonscrire. Il ne pouvait pas donner son accord pour procéder au sautage s'il croyait que la situation était dangereuse pour les employés ou pour les résidents du secteur.

Il a reconnu sa culpabilité. Bien qu'il ait pas eu d'antécédent disciplinaire, le Comité de discipline a jugé pertinent d'imposer une peine ayant un effet dissuasif. Le Comité a ainsi imposé des amendes totalisant 5 000 \$ et condamné l'intimé au paiement des frais, incluant les coûts de l'expertise.

Fausse représentation

Un ingénieur devra payer une amende de 1800 \$ pour avoir fait, à deux reprises, des représentations fausses, trompeuses, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur au sujet de ses activités et services professionnels. Il a commis cette faute déontologique dans deux demandes d'inscription à une liste d'experts auprès du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. Cette liste est établie en fonction de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un expert reconnu par ce centre est en mesure d'offrir ses services pour des mandats qui portent, par exemple, sur les demandes d'attestation de conformité environnementale. Dans le cas qui nous intéresse, l'ingénieur a réussi à obtenir une accréditation d'expert en sols contaminés alors qu'il ne possédait pas les qualifications requises.

En agissant de la sorte, l'ingénieur contrevenait à l'article 5.01.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Cet article se lit comme suit : « L'ingénieur ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels. »

Le Comité de discipline considère qu'il s'agit d'une erreur de parcours dans la carrière de l'intimé, sans en négliger toutefois la gravité. Le Comité a imposé deux amendes totalisant 1 800 \$ ainsi que le paiement des frais.

¹ Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-05-0309, 16 décembre 2005.

² Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-05-0308, 12 décembre 2005.